PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

AFFICHE LE :

06 JAN. 2023

Arrêté municipal portant règlementation des horaires d'ouverture des commerces déclarant une activité d'alimentation générale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L 2212-1, L2212-2, L2214-4 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure pris particulièrement dans son article L3332-13 modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engorgement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en particulier son article 45-2 a/,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts ou public dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté municipal modificatif de l'arrêté du 7 juin 2004 portant mesure d'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal ou 16 novembre 2000 portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter au détail à partir de 23 heures,

Vu l'arrêté municipal du 18 février 2003 modificatif de L'arrêté du 16 novembre 2000 portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter au détail,

Vu le jugement n° 1800819 rendu par le Tribunal administratif de Marseille le 3 août 2020,

Considérant que la Ville de Perpignan compte sur son territoire de nombreux établissements déclarant une activité d'alimentation générale, dont certains pratiquent une activité de type épicerie de nuit,

PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Considérant que lesdits établissements sont autorisés à exercer leur activité dans une plage horaire allant ou plus tôt à 6 heures ou matin, ou plus tard, à 2 heures du matin,

Considérant que les ouvertures nocturnes tardives dépassant souvent les horaires autorisés, favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes et groupes de personnes qui, sur une grande partie de la nuit, parlent à haute voix et consomment alcool et cigarettes aux abords immédiats de ces établissements

Considérant que les clients de ces établissements ont souvent des comportements agressifs résultant de leur état d'ébriété manifeste ; que le regroupement de clients aux abords des établissements visés, génère des troubles de voisinage et des risques pour la circulation automobile et la déambulation des piétons,

Considérant, de ce fait, que l'ouverture nocturne des commerces visés est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que les services propreté ont enregistré un volume croissant de déchets de type mégots, verres brisés, plastiques, et cannettes d'aluminium abandonnés à même le sol,

Considérant, de surcroît, que l 'activité des établissements visés est de nature ò porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale ; qu'aux termes de l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu par l'obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique,

Considérant que par un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 le Préfet des Pyrénées-Orientales a règlementé les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements implantés sur l'ensemble de l'agglomération,

Considérant que par un arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2021 le Préfet des Pyrénées-Orientales a règlementé l'interdiction de vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 06 heures du matin toute l'année,

Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr

PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Considérant, dès lors, que la règlementation des horaires d'ouverture des établissements est une mesure appropriée pour préserver l 'ordre public pris dans ses branches tranquillité et salubrité publiques ; qu'il y a lieu de l 'adopter au cas particulier des établissements déclarés en alimentation générale et pratiquant une activité « d'épicerie de nuit »,

Considérant qu'il apparait opportun et proportionné, compte tenu de ce qui précède, d'interdire l'ouverture des établissements déclarant une activité d'alimentation générale entre 22 heures et 6 heures du matin,

Considérant que, compte tenu des éléments de contexte relatif à la sollicitation des services de police municipale, il est justifié d'adopter une telle mesure jusqu'au 5 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements déclarant une activité d'alimentation générale doivent fermer entre 22 heures et 6 heures du matin.

Cette mesure s'applique jusqu'au 5 janvier 2024 inclus. Il est interdit à tout exploitant de ces établissements de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout agent des forces de l'ordre, habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34 063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible via le site internet : www. telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Perpignan le 06 JAN. 2023

Le Maire de Perpignan

VILLE DE PERPIGNAN

Louis ALIOT

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
06 JAN. 2023
COURRIER

Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr